

MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR Messire Pierre-François-Joachim BOUETTIN, Prêtre, Chanoine Régulier de l'Ordre Saint Augustin, Congrégation de France, Licentié ès Loix, & Abbé de l'Abbaye Royale de Nôtre-Dame d'Oigny, Demandeur.

CONTRE Messire François DE BEAUMONT D'AUTICHAMP, *Conseiller du Roy en ses Conseils, Evêque & Vicomte de Tulle, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de Nôtre-Dame de la Victoire, & cy-devant de celle d'Oigny, Deffendeur.*

En presence des Prieur & Chanoines Réguliers d'Oigny.

Et de Denis LAMARRE, Sous-Fermier de la Seigneurie d'Orret & des Moulins de la Forge en dépendans.

SI jamais un Successeur à un Bénéfice a été exposé à voir retomber sur luy le poids de Réparations considérables, c'est sans contredit le Titulaire actuel de l'Abbaye d'Oigny; cela n'arrive ordinairement que lorsque la Succession du Prédécesseur est oberée; mais dans l'espece le Prédécesseur de l'Abbé d'Oigny est certainement bien en état de répondre de toutes les Obligations qu'il a contractées envers l'Abbaye d'Oigny. Aussi n'est-ce que par un abus intolerable de confiance que l'Abbé d'Oigny a couru des risques: heureusement il a découvert assez à tems la trame pour ne pas en être la victime; en ménageant son Prédécesseur autant qu'il luy a été possible, il a pris les précautions nécessaires pour conserver les interêts de son Bénéfice. Un Procès-Verbal unanime par deux Experts nommez à cet effet en Justice a constaté une quantité de Réparations, sur lesquelles de premiers Experts avoient volontairement fermé les yeux; il y a lieu d'esperer que le Conseil ne fera aucune difficulté d'ente-



riner ce Procès-Verbal, lorsqu'il sera instruit des veritables circonstances dans lesquelles l'Affaire se presente à juger.

FAIT.

En 1730. M. d'Autichamp, alors Grand Vicaire & Doyen d'Angers, fut nommé à l'Abbaye d'Oigny.

A son Avenement M. d'Autichamp eût grand soin d'obliger les Heritiers de M. de Chavigny, Archevêque de Sens, son Prédécesseur, à mettre toutes les Dépendances de l'Abbaye en bon état de toutes Réparations; ces Heritiers après avoir plaidé plusieurs années avec M. d'Autichamp, n'en furent pas quittes, indépendamment des frais de Procedure, pour 10000. liv.

Entr'autres Réparations les Heritiers de M. de Sens furent obligez d'en faire pour 1400. liv. à la Maison de Larson qui avoit été acquise moyennant une modique somme de 400. liv. par Décret forcé sur le Détemteur, faute de payement des Redevances dont il étoit tenu envers l'Abbaye d'Oigny.

Il fut aussi fourni par les Heritiers de M. de Sens une Meule neuve à l'un des Moulins de la Forge, les autres Meules avoient été fournies peu de tems auparavant, & étoient en si bon état qu'elles ont subsisté, pendant toute la joüissance par M. d'Autichamp de l'Abbaye d'Oigny, moyennant des Cercles de Fer, qu'il a fait mettre aux deux Meules de dessus, lorsque par leur diminution elles ont eu besoin d'être consolidées.

Toutes les autres Dépendances de l'Abbaye furent aussi réparées d'une maniere si solide, que pendant sa longue joüissance de l'Abbaye d'Oigny M. d'Autichamp n'a presque point eu de Réparations à y faire, car quoique tous les ans le nommé Menassier son Agent, couchât dans ses Comptes une somme tantôt plus & tantôt moins forte qu'il prétendoit avoir employée en Réparations, il est de notorieté *dans* le Pays, qu'il n'a jamais fait faire que celles dont il n'a pû se dispenser, & qui ont été très-peu considerables.

Après plus de 23. ans de joüissance par M. d'Autichamp de l'Abbaye d'Oigny, celle de la Victoire qui est d'un Revenu trois fois plus considerable, étant devenu vacante, il y a été nommé & a donné en même tems sa Démission de l'Abbaye d'Oigny.

Sur cette Démission il a plû au Roy le 23. Juin 1754. de gratifier le sieur Bouëttin de l'Abbaye d'Oigny; à l'insçû & sans la participation de M. d'Autichamp, qui jusqu'au moment de la Nomination dont on vient de parler, a constamment ignoré que seroit son Successeur.

Peu de tems après la Nomination du sieur Bouëttin, M. d'Autichamp fit venir à Paris, où il étoit alors, Menassier, qui depuis longtems étoit son Agent en l'Abbaye d'Oigny, pour arranger avec le sieur Bouëttin les Affaires de cette Abbaye.

Pendant son séjour à Paris M. d'Autichamp recommanda si vivement au sieur Abbé d'Oigny Menassier, que le sieur Bouëttin sur le

témoignage de ce Prélat, pensa ne pouvoir mieux faire que de prendre aussi Menassier pour son Agent, & il luy donna en effet sa confiance.

Alors l'Abbé d'Oigny ne prévoyoit pas ce qui n'a pas tardé cependant à arriver.

A peine le sieur Bouëttin avoit-il accepté Menassier pour son Agent, que celuy-cy en rendant Compte à M. d'Autichamp des Revenus de l'Abbaye d'Oigny, fit avec ce Prélat un Traité, par lequel moyennant la cession des arrerages qui restoient dûs & qui montoient à plus de 8000. liv. se chargea de fournir à M. d'Autichamp une Décharge en Justice de toutes les Réparations dont ce Prélat pouvoit être tenu envers la même Abbaye.

Devenu par ce Traité le Débiteur indirect des Réparations vis-à-vis l'Abbé d'Oigny, Menassier auroit dû l'en instruire afin que le sieur Bouëttin ne continuât, s'il le jugeoit à propos, à luy donner sa confiance qu'en connoissance de cause.

Néanmoins Menassier non-seulement a gardé le plus profond silence sur son Traité au sujet des Réparations, mais il a eu encore assez de crédit auprès de M. d'Autichamp pour engager pendant longtems ce Prélat à en faire comme luy un mystere à l'Abbé d'Oigny, & ce n'est en effet qu'en l'année 1756. que le sieur Bouëttin en a été enfin instruit par plusieurs Lettres de M. d'Autichamp en Réponse à celles par lesquelles il pressoit ce Prélat de luy marquer s'il étoit vray, comme le bruit en couroit, que Menassier eût fait avec luy un Marché à forfait pour les Réparations de l'Abbaye d'Oigny.

Avant les Réponses dont on vient de parler, M. d'Autichamp avoit écrit au sieur Abbé d'Oigny plusieurs autres Lettres dans lesquelles bien loin de luy annoncer ce Marché, il luy donnoit à entendre que c'étoit luy-même qui feroit faire les Réparations, & que Menassier pour se ménager l'amitié du sieur Bouëttin, & conserver la Place de son Agent, ne manqueroit pas de veiller à ce qu'elles fussent faites solidement & parfaitement.

N'ayant donc aucun soupçon contre Menassier, le sieur Abbé d'Oigny se reposa sur luy du soin de veiller en effet aux Réparations; mais quel usage Menassier a-t-il fait de cette confiance aveugle qui luy avoit été accordée?

Comme M. d'Autichamp avoit témoigné qu'il desiroit avoir une Décharge en Justice, Menassier qui avoit sa Procuration pour nommer des Experts, engagea le sieur Bouëttin à donner la sienne, dont il ne pouvoit se charger, au Prieur d'Oigny; mais croyant que le sieur Bouëttin ne reviendroit pas si-tôt de Bretagne où il étoit, il ne se pressa pas de poursuivre la Nomination des Experts, & il n'y avoit encore aucune Procedure commencée à la fin de May 1755.

Cependant Menassier n'avoit pas craint d'écrire au sieur Bouëttin, en Bretagne, que *les Réparations étoient presque toutes faites, & qu'elles seroient prêtes à recevoir quand il arriveroit.*

Contre l'attente de Menassier l'Abbé d'Oigny arrive le 14. Août 1755. à Oigny. Menassier qui se persuade qu'il n'y restera qu'un quin-

zaine de jours, & qu'étant dans un Pays où il n'a aucune connoissance, le sieur Bouëttin reprendra promptement la Route de la Bretagne, cherche differens prétextes pour s'excuser de ce que les Réparations n'étoient pas commencées, & que les Experts qu'il avoit luy seul choisis n'avoient point encore procedé à leurs Operations; mais s'appercevant que le séjour de l'Abbé d'Oigny est déja trop long, & qu'il n'y a pas d'apparence qu'il s'en retourne que les Réparations n'ayent été bien constatées, Menassier fait enfin operer ces Experts au commencement d'Octobre 1755. & le 15. ils finissent leur Rapport auquel ils disent avoir employé quinze jours, mais où l'on ne voit aucune Vacation dattée.

Sçachant que le Rapport étoit achevé, le sieur Bouëttin en demande communication; mais comme ce Rapport étoit évidemment frauduleux, & ne faisoit monter la totalité des Réparations qu'à environ 1600. liv. Menassier élude cette communication tant qu'il peut, & ce n'est que le 2. Février 1756. plus de trois mois & demy après la Clôture du Rapport, que ne pouvant plus reculer, il se détermine enfin à le faire signifier.

A la vûë de ce Rapport il n'a pas été difficile à l'Abbé d'Oigny de vérifier par luy-même dans les dépendances de son Abbatialle quelques Articles qui luy ont fait naître de justes suspicions sur le surplus; il a vû d'ailleurs que les Experts assuroient que tout étoit en bon état, *& qu'il n'y avoit aucune Réparation à faire aux Eglises de Salines, de Billy, aux Métairies de Gibot, de Vuidebouteille, de Larson, de Sainte Reyne, de l'Epineuze, de Cromot & de Vollenet qui sont les principales dépendances de l'Abbaye.*

Y ayant d'autant moins de vray-semblance que le Rapport ne contenoit que des expressions les plus générales, sans aucun détail, l'Abbé d'Oigny s'est déterminé à faire venir à ses frais un Architecte de Semur pour faire par luy-même la Visite des Réparations à faire dans l'Abbaïe d'Oigny & les dépendances.

L'Expert choisi par l'Abbé d'Oigny a employé quatorze journées à cette Operation, & son Rapport, non compris le Domaine de Fixin, la Grange d'Orret & les deux Meules du Moulin de la Forge qu'il déclare usées, monte à la somme de 4553. l. 13. s. quoiqu'il y eût encore bien des erreurs & omissions qui venoient de ce que cet Expert n'étoit assisté d'aucun Indicateur, & qu'il n'a fait la Visite, pour ainsi-dire, qu'en courant, parce qu'il ne s'agissoit que de sçavoir si l'Abbé d'Oigny pouvoit être obligé de s'en tenir au Rapport du 15. Octobre.

L'énorme difference entre les deux Rapports ne laisse point de doute sur l'infidelité du premier, ny d'équivoque sur la Personne dont elle tire sa source; on sent aisément que c'est l'ouvrage de Menassier, qui sur le Marché qu'il avoit fait avec M. d'Autichamp * vouloit gagner près de 7000. liv.

* Ce Marché est prouvé par trois Lettres de M. d'Autichamp produites. Les deux premieres, Cotte F. de la Production de l'Abbé d'Oigny, & la 3e. Cotte A A A. de son Addition de Production.

Convaincu de la fraude, l'Abbé d'Oigny a par un Acte extrajudiciaire du 12. Mars 1756. demandé une seconde Visite à ses frais, sans répétition au cas que les seconds Experts ne trouvassent pas plus de

Réparations

Réparations à faire que les premiers, & pour ne laiſſer aucun doute à Menaſſier ſur la découverte de cette fraude, il luy a communiqué le Rapport qu'il avoit fait faire à ſes frais: il a fait plus, il a pouſſé le déſintereſſement juſqu'à conſentir que les Réparations fuſſent faites conformément au Devis qu'il avoit fait faire à ſes frais, quoique, comme on l'a obſervé, ce Devis n'eut été fait qu'en courant, & fut rempli d'omiſſions, pourvû que l'on fit faire en même tems toutes les Réparations de Fixin, la reconſtruction de la Grange d'Orrêt, & que l'on remit les Moulins de la Forge en bon état.

Etourdi de ce coup auquel il ne s'attendoit pas, Menaſſier a pris du tems pour ſe conſulter, mais le réſultat des Conſultations qui luy ont été données ayant été qu'il ne pouvoit ſe refuſer à une nouvelle Viſite, qu'en ſe chargeant d'executer le Devis fait aux frais de l'Abbé d'Oigny, & des Réparations que cet Abbé demandoit, il a préferé de requerir luy-même ſous le Nom de M. d'Autichamp un nouveau Rapport, dans l'eſperance qu'en gagnant les Experts, il luy en couteroit moins encore qu'en adoptant les Conditions que l'Abbé d'Oigny avoit apposées à ſon Conſentement pour l'execution du Devis fait à ſes frais.

De nouveaux Experts ayant été nommés, ils ont procédé aux Opérations de leur Miniſtere le premier Juin & jours ſuivans *1756*, mais les manœuvres de Menaſſier ont encore infecté ce Rapport d'une infinité d'omiſſions & d'erreurs conſidérables.

Contre toutes les Regles, la rédaction du nouveau Rapport n'a été faite que par l'Expert choiſi par Menaſſier, & par ce moyen Menaſſier qui étoit préſent ſeul, a facilement déterminé ſon Expert à le ménager: l'intervalle depuis le 15 Juillet terme de la Viſite, juſqu'au 24 Juillet, datte de la rédaction du Procès-Verbal, a été aſſez long pour dreſſer toutes ſes batteries & luy procurer, ſi ce Raport avoit eu lieu purement & ſimplement, un profit réel de plus de moitié ſur ſon Marché.

Informé que ſon Expert n'avoit point paru à la rédaction du Procès-Verbal, l'Abbé d'Oigny s'en eſt plaint à cet Expert, qui eſt convenu de bonne foy qu'il avoit été ſurpris de trouver le Rapport rédigé, que la rédaction n'étoit pas même conforme aux Nottes priſes ſur les Lieux, & que ce n'avoit été que pour éviter de nouveaux frais qu'il avoit pris le parti de ſigner; ce ſont des Faits qui ont été expliquez dans pluſieurs Actes dont on parlera cy-après, notamment dans une Sommation du 3 Octobre *1756.* & dans le Libelle qui précéde l'Aſſignation au Conſeil du 10 Janvier *1758.* & jamais Menaſſier n'a oſé les dénier, il s'eſt contenté de dire que M. de Tulle les ignoroit; mais les ignoroit-il luy qui étoit l'Auteur de cette manœuvre?

Quoiqu'il en ſoit, l'Abbé d'Oigny inſtruit alors par les propres Lettres de M. d'Autichamp, du Marché fait entre ce Prélat & Menaſſier au ſujet des Réparations, a redoublé d'attention pour s'aſſurer des infidélités du ſecond Raport; il en a été ſi perſuadé que par une Sommation du 18 Septembre, en formant Oppoſition à l'exécution de ce Rapport, il a cotté pluſieurs erreurs & omiſſions & s'eſt reſervé d'en établir un plus grand nombre, après un examen ſcrupuleux des Dépendances de l'Abbaye.

L'examen que l'Abbé d'Oigny a fait a procuré deux choses ; la premiere, un détail d'erreurs & d'omissions considérables qui ont été expliquées dans un second Acte du 3 Octobre, avec Déclaration *qu'il y en avoit encore d'autres dont il n'avoit pû prendre connoissance par lui-même, mais que l'expérience d'un troisiéme Rapport qu'il demandoit à ses frais, dans le cas où de nouveaux Experts ne cotteroient pas un grand nombre d'omissions & d'erreurs, découvriroit infailliblement ; & la seconde, la révocation des Pouvoirs qu'il avoit donné à Menassier.*

Outré de cette Révocation, Menassier a répondu aux Actes des 18 Septembre & 3 Octobre, par un autre du 25 du même mois d'Octobre, qui n'est qu'un tissu de faussetés & d'injures déplacées à tous égards, & il s'est opposé à un troisiéme Rapport.

De la part de l'Abbé d'Oigny l'on a refuté ce Libelle injurieux le 23 Septembre suivant, & l'on peut dire qu'on l'a fait avec succès, car Menassier n'a pas osé contredire les Faits qui y sont rapportés, tant il est pénétré qu'ils sont puisés dans la plus exacte vérité, & qu'ils établissent un abus de confiance dont il luy sera toujours impossible de se laver.

En même tems l'Abbé d'Oigny a déclaré qu'il vouloit bien ne pas poursuivre un troisiéme Rapport, quoiqu'il y fut très-bien fondé, mais qu'il ne consentoit à la délivrance des Réparations reconnuës par le second Rapport, *qu'à la charge que les Experts qui seroient nommés pour la reconnoissance, reconnoîtroient aussi les Réparations omises telles qu'elles étoient par luy détaillées, ensemble toutes autres omissions comme les Murs de Clôtures des Vignes & autres.*

Au moyen du consentement de l'Abbé d'Oigny, les Réparations du second Rapport ont été délivrées le 24 Septembre 1756. mais sous les conditions que l'on vient de rappeller.

Près d'un an s'étant écoulé sans que les Adjudicataires eussent fait faire les Réparations, parce que Menassier ne fournissoit pas les Deniers nécessaires, l'Abbé d'Oigny a été obligé de faire signifier le 8 Novembre 1757. un Acte extrajudiciaire, par lequel il se plaint de la lenteur des Réparations & proteste de rendre M. d'Autichamp garant & responsable de toutes celles qui seroient survenuës ou pourroient survenir par le défaut des anciennes, jusqu'à la Visite & Reception totale des Ouvrages, *sans préjudice des omissions à reconnoître.*

Dans ce même Acte on voit combien l'Abbé d'Oigny a toujours cherché autant qu'il luy a été possible à ménager les intérêts de M. d'Autichamp, & par l'événement de Ménassier luy-même.

En effet, il instruit par cet Acte M. d'Autichamp qu'il vient de recevoir un Arrêt du Conseil d'Etat rendu sur sa Requête & celle des Chanoines Réguliers de la même Abbaye, ainsi que sur celle de M. d'Autichamp, par lequel le Roy autorise à prendre sur les Deniers étant entre les mains du Receveur des Bois & Domaines, & qui devoient être employés à faire un fond au profit de l'Abbaye, une somme de 985. liv. pour la reconstruction de la Grange d'Orret, laquelle avoit été incendiée pendant la joüissance de M. d'Autichamp, & que ce Prélat devoit d'autant plus réparer à ses frais, que pendant 22 années de la

joüissance de l'Abbaye, il avoit eu un profit considérable dans la Coupe des vieilles Ecorces des Bois de l'Abbaye, indépendamment de ses Revenus ordinaires.

Au mois d'Avril 1758. les Adjudicataires ayant enfin prétendu avoir fait faire les Réparations délivrées le 24. Novembre 1756. Menassier sous le nom de M. d'Autichamp en a poursuivi la Reception.

A cet effet il a été nommé des Experts de part & d'autre, & ce qui est à remarquer, c'est que Menassier étoit si content du sieur Leger qui avoit été son Expert lors du second Rapport, que bien qu'il dût être question lors du troisiéme, de constater les erreurs & omissions du précedent, puisque les Réparations n'avoient été délivrées qu'à cette condition, il a fort-insisté pour faire agréer la Nomination qu'il avoit faite de ce sieur Leger.

N'ayant pû réussir dans ce projet, Menassier a nommé pour son Expert le sieur Marion, qui avoit été celuy de l'Abbé d'Oigny dans le second Rapport; mais cette Nomination jointe à l'inattention du sieur Marion qui étoit convenu avoir signé le Rapport, sans avoir assisté à la Rédaction, & quoique ce Rapport ne fût pas conforme aux Notes prises sur les Lieux, n'ayant pas permis de luy confier une Operation qui devoit constater les omissions que l'on imputoit tant à luy qu'au sieur Leger, Menassier a été obligé de nommer pour son Expert le sieur Taizand, & le sieur Caristie a été nommé de la part de l'Abbé d'Oigny.

Le Procès-Verbal de Nomination est du 6. Avril 1758. il constate les differentes tentatives faites par Menassier pour faire agréer d'abord le sieur Leger, & ensuite le sieur Marion, & à la fin est l'Ordonnance qui donne Acte de la Nomination des sieurs Taizand & Caristie auxquels il est enjoint, en reconnoissant les Réparations du second Rapport, *de faire par un Article séparé mention & Estimation des Réparations prétenduës omises au second Rapport, & être à la charge de M. d'Autichamp.*

Conformément à cette Commission les sieurs Taizand & Caristie ont dressé leur Rapport le 26. Juin & jours suivants 1758. dans lequel ils ont fait trois sortes d'Operations qui ont fait la matiere de trois Chapitres séparez.

D'abord ils ont reconnu celles des Réparations du deuxiéme Rapport qui avoient été bien faites, ensuite ils ont expliqué celles qui n'avoient pas été faites ou n'avoient pas été bien faites, & enfin ils ont détaillé les Omissions, ainsi qu'il leur avoit été prescrit, & ces Omissions montent à 5302. liv. 10. s. encore y a-t-il des Articles où ils ont été, autant qu'ils ont pû, à la décharge de M. d'Autichamp, comme ils ont fait par exemple au sujet des Réparations de la Charpente de l'Eglise d'Oigny dont ils avoient voulu d'abord ordonner la reconstruction, & dont ensuite ils se sont contenté d'indiquer le moyen de la réparer.

Toutes leurs Operations ont été faites en presence de Menassier & de l'Agent de l'Abbé d'Oigny, sans aucune contradiction de la part de Menassier, si ce n'est au sujet de deux Articles contre lesquels il a fait des protestations qui ne sont même pas fondées, comme on l'a démontré dans les Contredits de l'Abbé d'Oigny.

N'y ayant eu, comme on vient de le dire, de Protestations que sur deux Articles, il y avoit lieu de penser que tous les autres n'essuyeroient point de critique, d'autant plus que l'Avis des deux Experts avoit été unanime, & que la lecture seule de leur Rapport suffit pour faire sentir que les Réparations qu'ils ont prescrites sont de véritables omissions; cependant Menassier en signifiant ce troisiéme Rapport a protesté de le faire casser quant au Chapitre des Omissions, sous prétexte que les Experts avoient excedé leur pouvoir, & sauf à l'Abbé & aux Chanoines Réguliers d'Oigny à s'accorder entr'eux à qui supporteroit les Réparations énoncées dans ce Chapitre.

Pour ne rien faire à la légere, l'Abbé & les Chanoines Réguliers d'Oigny se sont consultez à Me. Ranfer, un des plus célébres Avocats du Parlement de Dijon, qui par sa Consultation du 17. Decembre 1758.* estima que les raisons proposées dans le libelle qui précede l'Exploit de Signification du Rapport, ne sont d'aucune consideration, qu'il s'agit uniquement de sçavoir si les Réparations reconnuës sont necessaires ou non, ce qui ne faisant pas le plus leger doute, on ne peut imaginer sur quel fondement M. d'Autichamp pouvoit soutenir qu'il doit être dispensé de les faire faire.

* Cotte I. de la Production de l'Abbé d'Oigny.

Qu'ont fait alors l'Abbé & les Chanoines Réguliers d'Oigny? ils ont pris le parti de faire assigner au Conseil M. d'Autichamp par Exploit du 10. Janvier 1759. en vertu de l'Evocation générale accordée à la Congrégation de France, pour voir prononcer l'Enterinement du Rapport des sieurs Taizand & Caristie, & en même tems pour acquitter l'Abbé d'Oigny d'une Demande contre luy formée par le Fabricien de Billy, au sujet de Réparations & Fournitures à faire à cette Eglise.

Au lieu de comparoître au Conseil, Menassier s'est avisé de se pourvoir sous le Nom de M. d'Autichamp, au Parlement de Dijon, par Appel comme de Distraction de Ressort de l'Assignation au Conseil; mais il a été obligé de se désister de cet Appel le 4. May suivant, près de quatre mois après l'Assignation au Conseil.

L'Instance liée enfin en ce Tribunal, il y a été rendu le 22. Août 1759. un premier Arrêt qui décharge M. d'Autichamp des Réparations qui par le Rapport des sieurs Taizand & Caristie avoient été trouvées bien faites.

D'un autre côté le Conseil a autorisé M. d'Autichamp à faire dresser un Procès-Verbal de Réception des Réparations du deuxiéme Rapport, qui lors du premier avoient été trouvées non faites ou mal faites, & qui depuis avoient été faites.

Par une troisiéme Disposition il a été ordonné que sur la Demande en garantie de l'Abbé d'Oigny les Parties en viendroient au premier jour avec le Fabricien de Billy.

En ce qui concerne les Demandes pour les Erreurs & Réparations omises, & la Demande en garantie de M. d'Autichamp contre les Chanoines Réguliers d'Oigny pour raison des Réparations prétenduës être à leur charge, il a été ordonné que les Parties écriroient & produiroient dans huitaine.

Enfin M. d'Autichamp a été condamné aux frais & coût du Procès-Verbal

cès-Verbal du premier Juin 1756. en la moitié de ceux du Procès-Verbal du 26. Juin 1758. & au tiers de tous les dépens, l'autre moitié du coût du dernier Procès-Verbal, & les deux autres tiers des dépens réservez.

Depuis cet Arrêt Menassier a fait donner Copie sous le nom de M. d'Autichamp d'un Procès-Verbal de Reception du 31. Octobre 1759. & en a demandé l'enterinement, ce qui a donné lieu à un second Arrêt d'Appointement & joint du 20. Janvier dernier.

Ce deuxiéme Arrêt a été suivi de près d'un troisiéme rendu le 25. du même mois de Janvier, par lequel l'Abbé d'Oigny a été condamné à faire faire les Réparations & Fournitures nécessaires à l'Eglise de Billy, & qui sont comprises dans le Chapitre des Obmissions de Taizand & Caristie, Article 57. mais par le même Arrêt, faisant Droit sur la Demande en garantie de l'Abbé d'Oigny, M. d'Autichamp a été condamné à l'acquitter, garentir & indemniser des Condamnations contre luy prononcées, & en tous les dépens envers luy.

Tels sont les Faits & les Procedures. On voit qu'il y a trois Objets dans l'Instance; premierement, les Réparations contenuës au Chapitre des Omissions du Rapport des sieurs Taizand & Caristie doivent-elles être faites aux dépens de M. d'Autichamp, ou ce Prélat doit-il en être déchargé comme Menassier le prétend sous son nom?

Secondement, dans le cas où le Conseil jugera que les Réparations dont il s'agit sont à la charge de M. d'Autichamp, doit-on prononcer à son profit la garantie d'une partie contre les Chanoines Reguliers d'Oigny?

Troisiémement enfin, le Procès-Verbal de Réception du 31. Octobre 1759. doit-il être enteriné?

Touchant ce dernier Objet, l'Abbé d'Oigny n'a jamais fait & n'entend faire aucune Contestation, il s'en rapporte à la prudence du Conseil de statuer ce qu'il appartiendra sur l'enterinement du Procès-Verbal de Réception.

Pour ce qui est de la garantie prétenduë contre les Chanoines Réguliers d'Oigny par M. d'Autichamp, l'Abbé d'Oigny ne veut prendre aucune part à cette Contestation, c'est aux Chanoines Réguliers à s'en défendre, ainsi que bon leur semblera.

Reste donc l'Objet relatif aux Omissions détaillées dans le Procès-Verbal des sieurs Taizand & Caristie.

A cet égard l'Abbé d'Oigny n'entrera pas dans le détail de chacun des Articles du Chapitre des omissions, il l'a fait par ses Contredits, & il se flatte d'avoir prouvé clairement qu'il n'y a pas un seul Article qui ne doive être enteriné, on en sera convaincu par la simple exposition de quelques Moyens généraux.

MOYENS.

Il est de principe qu'un Bénéficier doit livrer à son Successeur toutes les Dépendances du Bénéfice en bon état de toutes Réparations; or si M. d'Autichamp obtenoit la décharge des Réparations dont il s'agit,

il laisseroit plus de Réparations à la charge de l'Abbé d'Oigny, qu'il n'en auroit fait luy-même, puisqu'il n'en a pas fait faire pour 3000. liv. & que celles énoncées au Chapitre des omissions montent à 5302. liv. 10. s. il s'en faudroit donc bien que l'Abbé d'Oigny ne reçût les Dépendances de cette Abbaye en bon état.

De quelle maniere M. d'Autichamp en a-t-il usé à son avenement à l'Abbaye vis-à-vis des Heritiers de M. l'Archevêque de Sens, son Prédécesseur ? il les a obligé à mettre toutes les Dépendances de l'Abbaye en bon état, tout en effet a été si bien réparé, que pendant une joüissance de près de 24. ans, il n'a presque point eu de Réparations à faire ; par quelle fatalité l'Abbé d'Oigny en entrant dans cette Abbaye se trouveroit-il donc chargé de 5302. liv. 10. s. de Réparations ? cela seroit sans exemple, sur-tout dans une espece où le dernier Titulaire a tout reçû en bon état, a retiré pendant sa joüissance, outre les Revenus ordinaires du Bénéfice, des profits considérables dans la Coupe des vieilles Ecorces, & n'a quitté le Bénéfice que pour passer à un autre qui a trois fois plus de Revenu.

Sous quel prétexte après tout prétend-on la décharge du Chapitre des omissions ? C'est, dit-on, que les Experts ont excédé leur pouvoir, qu'ils n'avoient mission que pour constater des omissions, que néanmoins ils se sont érigés en Réformateurs des Experts qui ont dressé le second Rapport, que c'est un nouveau Devis qu'ils ont fait, & qu'ils ont poussé la partialité au point de parler de Réparations qui n'étant énoncées ny dans le précédent Rapport, ny dans celuy fait aux frais de l'Abbé d'Oigny, ny dans les Sommations de cet Abbé, doivent être censées être survenuës depuis le précédent Rapport, & par conséquent doivent être à la charge de l'Abbé d'Oigny.

Sans doute il n'y a Personne qui ne sente l'illusion de cette Objection : quelle étoit la Mission des sieurs Taizand & Caristie ? Du consentement de M. d'Autichamp pour lequel a toujours stipulé Menassier luimême, ils ont été commis expressément pour constater les Réparations prétenduës omises au Devis des sieurs Leger & Marion, & être à la charge de M. d'Autichamp ; or pouvoient ils constater ces omissions, sans examiner tout de nouveau toutes les Dépendances de l'Abbaye ? Ils pouvoient d'autant moins s'en dispenser, qu'ils avoient à faire & ont réellement fait une triple opération, car ils ne devoient constater les omissions qu'après avoir reconnu les Réparations du second Rapport qui avoient été bien faites, & avoir expliqué celles ou qui n'avoient pas été faites, ou qui n'avoient pas été bien faites; pour cette triple opération il falloit nécessairement une Visite générale de toutes les Dépendances de l'Abbaye, ce n'est donc point un reproche à faire aux sieurs Taizand & Caristie que d'avoir fait une nouvelle Visite.

Est-il vray qu'ils se soient érigés en Reformateurs des sieurs Leger & Marion? Mais il faudroit que l'on expliquât ce que l'on entend par le terme de Réformateur ; si l'on prétend que d'avoir constaté des erreurs & omissions, c'est avoir fait les Réformateurs, en ce cas c'est faire un crime aux sieurs Taizand & Caristie d'avoir rempli leur mission, puisqu'ils

étoient commis expressément pour constater les omissions.

Entend-on au contraire se plaindre de ce que les sieurs Taizand & Caristie ont indiqué des Réparations qui n'étoient pas à faire ? On défie d'en citer aucune de cette espece ; toutes celles qu'ils ont constatées existent bien réellement, elles ont été constatées en présence de Menassier lui-même & sans Protestation de sa part ; les sieurs Taizand & Caristie sont unanimes entr'eux, & la seule lecture des Articles du Chapitre des omissions suffit pour faire sentir la nécessité des Réparations qui y sont prescrites ; on ne peut donc pas dire avec fondement, du moins dans le sens où ce pourroit être un reproche pour les sieurs Taizand & Caristie, qu'ils se sont érigés en Réformateurs des sieurs Leger & Marion.

Mais, dit-on, ils ont indiqué des Réparations dont Personne avant eux n'avoit parlé, elles n'existoient donc pas lors des différentes Visites qui ont précédé la leur, & conséquemment ce ne sont pas des omissions qu'ayent fait les sieurs Leger & Marion.

C'est icy un véritable Sophisme, car c'est poser en principe ce qui est en question & ce qui même n'en devroit pas faire une, puisque les sieurs Taizand & Caristie commis uniquement pour constater les omissions à la charge de M. d'Autichamp, ont unanimement décidé que les Réparations qu'ils ont ordonnées étoient du nombre de ces omissions.

Véritablement si les Réparations n'eussent pas existées avant le Rapport des sieurs Leger & Marion, elles n'auroient pas dûës être comprises dans le Chapitre des omissions, mais la preuve qu'elles existoient auparavant est qu'elles y ont été comprises en présence de Menassier & sans protestation de sa part.

Une autre Preuve qui n'est pas moins convaincante, c'est que toutes ces Réparations sont telles qu'elles n'ont pas pû survenir dans un court espace de tems, & ne se sont formées qu'à la longue, comme on peut le reconnoître à la seule inspection de tous les Articles du Chapitre des omissions.

Peu importe que la Visite que l'Abbé d'Oigny a fait faire, ait passé sous silence plusieurs des Réparations dont il s'agit, indépendamment de ce que cette Visite n'est point judiciaire, a été faite à la hâte & sans Indicateur ; il suffit qu'elle ait été rejettée & qu'on ne veuille pas même reconnoître la nécessité de tout ce qui y est énoncé, pour que ne voulant pas que l'Abbé d'Oigny en excipe, on ne puisse pas en exciper contre luy.

D'ailleurs l'Expert que l'Abbé d'Oigny a employé, peut n'avoir pas autant d'expérience que les sieurs Taizand & Caristie ; & certainement sa Visite solitaire ne l'emportera jamais sur l'Avis unanime de deux Experts nommés en Justice par les Parties elles-mêmes & qui ont procédé en présence de la véritable Partie intéressée dans cette Affaire, & sans contradiction de sa part.

L'Induction que l'on voudroit tirer du silence, sur quelques Articles, de la Visite que l'Abbé d'Oigny a fait faire ainsi écartée, est-il difficile d'écarter pareillement celle qu'on prétend faire résulter du premier Rapport de 1755. & de celuy de 1756 ?

Quant au premier, il eſt viſiblement l'ouvrage de la fraude ; il ne faut, pour en être convaincu, que faire attention qu'il a été dreſſé par des Gens choiſis uniquement par Menaſſier, qui chargé par ſon Marché avec M. d'Autichamp des Réparations à ſes riſques, n'a cherché qu'à les diminuër pour avoir plus de profit, & que Menaſſier a tellement été obligé d'en reconnoître l'infidelité, qu'après s'être conſulté pendant longtems, il n'a pû s'empêcher d'abandonnner ce premier Rapport dont l'inexactitude eſt effectivemenr frappante, non-ſeulement par la modicité de la ſomme à laquelle montent les Réparations, mais encore par l'expreſſion generale que le plus grand nombre & les plus importantes dépendances de l'Abbaye ſont en bon état ; il ne peut donc réſulter de ce Rapport rien autre choſe qu'une véritable indignation contre celuy qui en eſt l'Auteur.

Pour ce qui eſt du Rapport de 1756. ſans rappeller qu'il a été rédigé par le ſeul Expert de Menaſſier, qu'il n'eſt pas même conforme aux Notes qui en avoient été priſes ſur les Lieux, tant vis-à-vis l'Abbé que les Prieur & Chanoines d'Oigny, ny que Menaſſier a tellement été content des deux Experts qui avoient fait ce Rapport, que lorſqu'il a été queſtion de nommer de nouveau des Experts à l'effet de la Reconnoiſſance des Réparations qui avoient été faites, & à l'effet de conſtater celles qui avoient été omiſes, il n'a rien épargné pour faire agréer d'abord le ſieur Leger qui avoit été ſon Expert, & enſuite le ſieur Marion qui avoit été celuy de l'Abbé d'Oigny ; une Reflexion bien ſimple ſuffit pour prouver que ce Rapport ne peut porter aucune atteinte à celuy des ſieurs Taizand & Cariſtie.

L'Abbé d'Oigny avoit ſoûtenu qu'il y avoit dans ce Rapport un grand nombre d'erreurs, le Fait n'a point été dénié, au contraire Menaſſier a été obligé de conſentir à ce que de nouveaux Experts, en procedant à la Reconnoiſſance des Réparations du ſecond Rapport, en conſtataſſent les omiſſions ; la Juſtice avoit donné une Miſſion expreſſe à cet effet aux Experts qui ont été nommez ; le fait des omiſſions ne pouvoit être vérifié que par leurs Opérations, il l'a été en effet ; ſeroit-il donc poſſible que le Conſeil n'eût point d'égard à un Rapport fait de l'autorité de la Juſtice, & où les deux Experts ſont unanimes ? il eût donc été inutile d'ordonner la vérification des omiſſions ; le ſilence du ſecond Rapport ſur les Réparations compriſes dans le Chapitre des omiſſions du troiſiéme, ne peut évidemment pas former d'autre préſomption, ſinon que les Experts du ſecond Rapport ont voulu ménager Menaſſier ; mais il n'en réſultera jamais que les Réparations dont il s'agit ſoient ſurvenuës depuis ce Rapport, puiſque ſi cela étoit, les Experts du troiſiéme qui n'avoient Miſſion que pour conſtater les omiſſions à la charge de M. d'Autichamp, ne les auroient pas miſes au nombre des omiſſions ; c'eſt parce que les ſieurs Leger & Marion n'avoient point parlé de ces Réparations, ou n'avoient pas preſcrit ce qui étoit neceſſaire, qu'on leur a reproché des erreurs & omiſſions ; & c'eſt une abſurdité, aujourd'huy que ces omiſſions ſont conſtatées par un Rapport unanime fait en preſence, & ſans contradiction de Menaſſier, de les critiquer, ſous prétexte que n'en étant point parlé dans le

précedent

précedent Rapport ; on doit présumer qu'elles sont survenuës depuis ; il est impossible d'admettre une pareille présomption contre la preuve contraire qui est acquise par le Rapport des sieurs Taizand & Caristie.

Enfin touchant le silence des Sommations de l'Abbé d'Oigny sur certains Articles, il est surprenant que l'on en veüille exciper contre luy, parce qu'après le détail des omissions qu'il a reconnuës, quoiqu'il ne fût pas Expert, il a toûjours soûtenu que l'experience d'un nouveau Rapport en découvriroit d'autres, & il n'avoit consenti à la délivrance par son Acte du 23. Septembre 1756. que sous condition expresse que les Experts qui seroient nommez pour la Reconnoissance, reconnoîtroient en même tems les Réparations omises telles qu'il les avoit détaillées, *& toutes autres omissions, telles que les Murs de Clôture des Vignes, & autres.*

Ainsi le silence des Sommations de l'Abbé d'Oigny sur quelques Articles qui n'y sont point exprimez en particulier, celuy du second Rapport, celuy de la Visite qu'il a fait faire à ses frais, & celuy du Rapport de 1755. ne peuvent être opposez à l'Abbé d'Oigny, il demande l'enterinement d'un troisiéme Rapport qui constate les erreurs & omissions de toutes les Operations qui avoient précedé ; les Réparations y énoncées sont de véritables omissions ; elles ont été constatées en presence de Menassier luy-même & de son consentement, puisqu'il n'a point protesté contre ; on ne voit donc pas où seroit la difficulté de prononcer l'enterinement demandé, & de condamner en consequence M. d'Autichamp à faire faire les Réparations dont il s'agit dans le tems qui sera par le Conseil prescrit.

Du nombre des omissions il y en a plusieurs qui ne sont point *contestées ;* mais quel Privilege ces omissions ont-elles donc sur les autres ? Elles sont toutes également reconnuës comme étant à la charge de M. d'Autichamp ; l'acquiescement aux unes est une preuve que la Contestation par rapport aux autres n'a pas le moindre fondement.

Non-seulement il n'y a point de Contestation sur differens Articles qui sont cependant de même nature que les Réparations que l'on conteste, mais encore sur un des Articles qui étoit contesté ; sçavoir, sur le 57e. concernant les Réparations & Fournitures à l'Eglise de Billy ; il y a eu Arrêt contradictoire qui a jugé bien disertement que cet Article étoit à la charge de M. d'Autichamp ; le même Jugement doit être prononcé sur tous les autres Articles, car il n'y en a pas un seul dont la necessité ne soit aussi évidente que celle des Articles qui ne sont point contestez ou dont la Condamnation a déja été prononcée.

En un mot sur un Fait qui dépend uniquement de la connoissance des Experts, & sur lequel la Justice s'en est rapportée à leur connoissance, il est inoüi que lorsqu'ils ont unanimement donné leur Avis, on ne juge pas en consequence, sur-tout lorsqu'on ne peut élever aucune suspicion contre la fidelité de leurs Operations, & qu'on en reconnoît tellement l'exactitude, que l'on n'ose pas demander qu'il en

soit fait de nouvelles ; or dans l'espece sur les omissions articulées qui ne pouvoient être constatées que par des Experts, la Justice s'en est rapportée à leur connoissance ; les sieurs Taizand & Caristie qui ont été nommez, ont donné un Rapport unanime ; il n'y a aucune suspicion contr'eux, ils n'ont rien fait qu'en presence de Menassier qui est dans le vray le Débiteur indirect des Réparations, qui n'a pas osé les contredire ny protester contre leurs Opérations, & qui n'ose pas encore demander un nouveau Rapport, quoique l'Abbé d'Oigny ait annoncé qu'il y donneroit volontiers les mains ; tout concourt donc à faire prononcer l'enterinement pur & simple du Rapport dont il s'agit.

A la vérité c'est un troisiéme Rapport, & il est rare que pour faire constater les Réparations d'un Bénéfice il faille jusqu'à trois Rapports successifs ; mais à qui l'imputera-t-on ? Ce n'est certainement pas à l'Abbé d'Oigny qui n'a jamais cherché à mettre sur le compte de M. d'Autichamp des Réparations qui n'auroient pas dû être à la charge de ce Prélat, c'est uniquement à Menassier, qui par un abus de confiance inexcusable, pour gagner considerablement sur le Marché par lequel il s'est soumis aux Réparations dont M. d'Autichamp étoit tenu, a fait faire successivement deux Rapports, dans lesquels on n'a point compris la moitié des Réparations qui existoient.

L'abus de confiance dont se plaint l'Abbé d'Oigny a été révoqué en doute par quelques Personnes prévenuës en faveur de M. d'Autichamp, qui a la bonté de faire solliciter cette Affaire en son Nom, comme s'il n'avoit point fait de Marché avec Menassier ; mais pour revenir de cette prévention, il n'y a qu'à consulter les Lettres de M. d'Autichamp que l'Abbé d'Oigny a produites, on verra dans deux Lettres des 10. May & 10. Juillet *1755.* * que M. d'Autichamp *ne parle point du Marché qu'il avoit fait avec Menassier*, qu'il annonce seulement qu'il luy avoit donné sa Procuration pour faire constater les Réparations promptement, & que *Menassier chargé des interêts de l'Abbé d'Oigny, qui l'avoit choisi pour son Agent, ne négligera rien pour que toutes les Réparations necessaires soient faites solidement & aussi parfaitement que l'Abbé d'Oigny peut le désirer luy-même.*

* Cotte C. de la Requête de Production du 5. Mars.

Dans deux autres Lettres des 29. Avril & 3. Juin *1756.* * on verra que ce n'est qu'en cette année que l'Abbé d'Oigny a enfin été instruit par M. d'Autichamp de son Traité avec Menassier, & que même M. d'Autichamp a varié sur les circonstances, ayant dit d'abord *que son Traité n'avoit point été caché, puisqu'il avoit été passé devant le même Notaire qui avoit dressé tous les Contrats de l'Abbaye de la Victoire* ; & ensuite étant convenu *que ce Traité avoit été fait entr'eux sous seing-privé* AU BAS *du dernier Compte que Menassier luy a rendu de ses Revenus*, & *que par cet Acte Menassier s'est chargé de faire faire toutes les Réparations à ses risques, périls & fortunes, moyennant les sommes qui restoient dûës par les Fermiers suivant le même Compte.*

* Cotte F. de la même Requête.

Enfin l'on verra dans une derniere Lettre du 13. Juin *1759.* * postérieure à la comparution de M. d'Autichamp au Conseil, que M.

* Cotte AAA de l'Addition de Production.

d'Autichamp ne s'est jamais départi du Marché qu'il a fait avec Menassier. Voici en effet les termes de la Lettre : » M. Menassier n'a pû faire voir, Monsieur, aucune de mes Lettres où je luy aïe marqué » que je le décharge de tous les Engagemens qu'il a pris avec moy pour » les Réparations ; je n'ai point fait un Marché d'Enfant, & je n'aurois » pas cedé tout ce qui m'étoit dû d'arrérages de mes Fermes, si je n'a- » vois voulu acheter ma tranquillité, & me décharger entierement de » ces Réparations .... comme je sçais qu'il n'est pas en état de » fournir aux dépenses à cause de la médiocrité de sa fortune, je luy » ai déja fait *quelques avances* qu'il sera juste qu'il me rende *lorsque nos* » *Discussions seront finies.* «

Après ces Lettres, il doit demeurer pour constant : 1°. Que Menassier a été l'Agent de l'Abbé d'Oigny, il n'a pû l'être que sur la recommandation de M. d'Autichamp, puisque l'Abbé d'Oigny ne le connoissoit pas ; il l'a été en effet depuis le voyage qu'il fit à Paris en Juillet 1754. jusqu'au mois d'Octobre 1756. que l'Abbé d'Oigny convaincu enfin qu'il trahissoit ses interêts, a été obligé de le révoquer. 2°. Que le Marché fait entre Menassier & M. d'Autichamp, au sujet des Réparations, dès 1754. & pendant le Voyage dont on vient de parler, a été un mystere pour l'Abbé d'Oigny jusqu'en 1756. 3°. Enfin, que l'Instance actuelle, quoiqu'elle se poursuive sous le Nom de M. d'Autichamp, est uniquement aux risques de Menassier, qui par son Marché est devenu le Débiteur indirect de toutes les Réparations, & dont la fortune n'est pas aussi médiocre que le pense M. d'Autichamp. L'Agence de l'Abbaye & la Ferme générale de l'Abbé qui pendant longtems ont été dans la Famille de la Femme de Menassier, ont procuré à cette Famille des Biens considerables dont Menassier joüit encore actuellement, en sorte que son sort n'est pas capable d'exciter la compassion, & quand il en mériteroit d'ailleurs, on ne devroit pas en avoir dans une Affaire où l'on voit qu'il n'a rien épargné pour tâcher, en sacrifiant les interêts de l'Abbé d'Oigny qui luy avoit donné sa confiance, de gagner considerablement sur le Marché qu'il avoit fait avec M. d'Autichamp.

Suivant la Lettre du 10. May 1755. dont on a déja parlé, M. d'Autichamp a laissé à Menassier plus de 8000. liv. d'arrerages qui luy étoient dûs dans l'Abbaye, par où l'on voit que si le premier Rapport de 1755. qui ne montoit qu'à 1600. liv. ou environ, avoit eu lieu, Menassier auroit gagné au moins 7000. liv. & peut-être davantage ; ce Rapport ayant été abandonné par Menassier, il a fait faire à la vérité les Réparations énoncées en celuy de 1756. mais il ne luy en a coûté que 2900. liv. suivant la délivrance qui en a été faite le 24. Novembre de la même année, qui charge les Adjudicataires de tous les frais de délivrance & de reception ; & sur la somme de 2900. liv. il faut encore déduire 700. liv. dont il a formé la Demande contre les Prieur & Chanoines Réguliers d'Oigny.

Si donc la décharge des Réparations comprises au Chapitre des Omissions venoit, contre toute aparence, à être prononcée, Menassier

par ses manœuvres auroit trouvé le secret de gagner près de 6000. liv. mais les Réparations dont il s'agit ayant été jugées par les sieurs Taizand & Caristie indispensables, & à la charge de M. d'Autichamp, la condamnation en doit être prononcée contre ce Prélat, qui certainement en sera indemnisé par Menassier, lequel au moyen de l'Adjudication au rabais qui sera faite des Réparations, trouvera dans la somme qu'il a entre les mains plus qu'il ne faut pour y subvenir.

On terminera le present Mémoire en détruisant de mauvais propos que Menassier fait tenir par la Personne qui sollicite pour luy sous le Nom de M. d'Autichamp ; elle veut insinuer que ce Prélat a toûjours offert à l'Abbé d'Oigny de se concilier avec luy tant au sujet des Réparations qu'au sujet des Dégradations dans les Bois, & que l'Abbé d'Oigny n'a voulu se prêter à aucun arrangement à l'amiable.

Rien de plus faux que ces allégations : par rapport aux Bois l'Abbé d'Oigny s'est si bien prêté qu'il y a eu une Sentence arbitrale qui condamne M. d'Autichamp à luy rendre le prix de trois Coupes de vieilles Ecorces que ce Prélat avoit fait exploiter à son profit *par anticipation & dans une seule année* ; il est vrai qu'il y a encore une Contestation au sujet des Délits dans les Bois, laquelle est pendante à la Table de Marbre du Palais à Dijon ; mais ce qui prouve que l'Abbé d'Oigny a été obligé de la soutenir, est que par un Rapport unanime d'Experts, les Dégradations sont portées à 8000. liv. en n'estimant le Baliveau *qu'à raison de six sols le pied*, quoique suivant l'Ordonnance, la moindre estimation d'un Baliveau doive être de 10. liv. pour dommages & interêts, & desquelles 8000. liv. il y en a plus de moitié qui par les Experts est jugée devoir être employée au profit du Bénéfice ; si Menassier qui a toûjours été l'Agent de M. d'Autichamp, n'avoit fait que ce qu'il auroit dû, on n'auroit jamais eu à se plaindre des anticipations & dégradations dont on vient de parler.

Pour ce qui est des Offres de conciliation à ce sujet, ainsi que par rapport aux Réparations, on ne dissimulera pas qu'il en a été faite & de la part de M. d'Autichamp & de la part de Menassier, mais il faut qu'ils conviennent que l'Abbé d'Oigny a toûjours déclaré qu'il étoit prêt de se prêter aux Propositions raisonnables qui luy seroient faites sur l'un & sur l'autre objet ; en consequence Me. Bullier, Avocat au Parlement de Dijon, Conseil de M. d'Autichamp & Parent de Menassier, a veritablement fait des Propositions, mais elles ont été si déraisonnables, qu'il a été impossible de les accepter, n'ayant été offert pour les Délits dans les Bois estimez 8000. liv. que 3000. liv. qui ne sont pas seulement suffisantes pour l'indemnité du Benefice, & 1000. liv. pour les Réparations, qui suivant le Procès-Verbal des sieurs Taizand & Caristie, montent à 5302. liv. 10. s. Ç'eût été visiblement en acceptant de pareilles offres, sacrifier les interêts du Benefice & ceux du Beneficier.

Qu'on ne reproche donc plus à l'Abbé d'Oigny d'avoir fui les voyes de conciliation, qu'on ne dise pas non-plus que par ses Contestations il a éloigné la confection des Réparations, il a fait tout ce qui a

dépendu de luy pour tout terminer à l'amiable, il a sacrifié ses propres interêts, notamment pour les anticipations des Coupes, dont il n'a pas retiré le tiers de ce qui devoit luy revenir; pour la Grange d'Orrêt & pour bien d'autres Articles qu'il seroit trop long de détailler, il a toûjours pressé les Réparations, & ce sont les seules manœuvres de Menassier & les chicanes qu'il a élevées & fait encore sous le nom de M. d'Autichamp, qui ont empêché de terminer cet objet qui devroit l'être depuis longtems; il ne perdra que trop par les Réparations déja faites qui n'ont été que plâtrées & dont il ne s'est pas plaint, par le dégoût qu'il a pour les tracasseries, & par les faux-frais immenses qu'il a été obligé de supporter; il est tems enfin de luy rendre la justice qui luy est dûë en enterinant le Chapitre des omissions, & en condamnant M. d'Autichamp à faire faire toutes les Réparations y énoncées; ce Prélat qui a exigé des Héritiers de son Prédecesseur que toutes les Réparations fussent faites avec le plus grand scrupule, & qui pendant 22. années de joüissances a eu un profit extraordinaire & très-considerable dans la Coupe des vieilles Ecorces, ne pourra pas se plaindre d'un Jugement qui ne fera que consacrer le Principe universellement reconnu qu'un Prédecesseur doit remettre à son Successeur toutes les dépendances de son Bénéfice en bon état, d'autant plus qu'au moyen du Marché qu'il a fait avec Menassier, c'est sur ce Particulier que retombera tout le poids des Condamnations.

Monsieur DE BREGET, *Rapporteur.*

FOURNIER, Procureur.



De l'Imprimerie de J. LAMESLE, Pont S. Michel, au Livre Royal, 1760.